Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2524

27.9.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2524 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 2024

modifiant la décision 2011/166/UE portant création de l'ERIC-SHARE

[notifiée sous le numéro C(2024) 6621]

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, française, grecque, hongroise, italienne, néerlandaise, polonaise, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 723/2009 a été intégré dans l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 72/2015 ([2]).

(2) L'enquête sur la santé, le vieillissement et la retraite en Europe en tant que consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC-SHARE) a été créée par la décision 2011/166/UE de la Commission ([3]).

(3) Les statuts de l'enquête sur la santé, le vieillissement et la retraite en Europe en tant que consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC-SHARE) ont été modifiés par la décision d'exécution 2014/302/UE de la Commission ([4]).

(4) Les 18 avril 2023 et 15 janvier 2024, l'ERIC-SHARE a soumis à la Commission, en application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 723/2009, une proposition de modification de ses statuts.

(5) Certaines modifications, visant à améliorer la gouvernance et les contributions de l'ERIC-SHARE, et à mettre à jour certaines de ses annexes, sont entrées en vigueur conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 723/2009.

(6) D'autres modifications, qui visent à prolonger la durée de l'ERIC-SHARE, à apporter des modifications mineures relatives au siège statutaire à compter du 1er janvier 2025, aux tâches, à la politique d'évaluation scientifique, à la politique en matière de droits de propriété intellectuelle et à la politique de diffusion, et à la mise à jour des références aux directives sur les marchés publics et sur les exonérations fiscales, nécessitent l'approbation de la Commission.

(7) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 723/2009, la Commission a évalué la demande et a conclu qu'elle satisfaisait aux exigences établies par ledit règlement.

(8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 20 du règlement (CE) nº 723/2009,

([1]) JO L 206 du 8.8.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/723/oj.
([2]) Décision du Comité mixte de l'EEE nº 72/2015 du 20 mars 2015 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2016/755] (JO L 129 du 19.5.2016, p. 85, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/755/oj).
([3]) Décision 2011/166/UE de la Commission du 17 mars 2011 portant création de l'ERIC-SHARE (JO L 71 du 18.3.2011, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/166/oj).
([4]) Décision d'exécution 2014/302/UE de la Commission du 27 mai 2014 modifiant la décision 2011/166/UE portant création de l'ERIC-SHARE (JO L 159 du 28.5.2014, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2014/302/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les statuts de l'ERIC-SHARE annexés à la décision 2011/166/UE sont modifiés conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la Hongrie, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République de Slovénie, le Royaume de Suède, l'État d'Israël et la Confédération suisse sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2024.

Par la Commission
Iliana IVANOVA
Membre de la Commission

ANNEXE

Les statuts de l'ERIC-SHARE annexés à la décision 2011/166/UE sont modifiés comme suit:

1) L'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Le siège statutaire de l'organisme est situé à Berlin, en Allemagne.».

2) L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. L'actuelle conception de SHARE est constamment mise à niveau selon les axes suivants:

a) prolonger SHARE dans le temps afin d'obtenir un véritable panel permettant de suivre les individus à mesure qu'ils vieillissent et sont confrontés à l'évolution de leur environnement social et économique;

b) étendre SHARE à tous les États membres de l'Union européenne;

c) accroître la taille de l'échantillon SHARE afin que l'enquête puisse aussi servir à des analyses nationales. La taille de l'échantillon cible est en général de 6 000 individus âgés de 50 ans et plus dans chaque pays;

d) maintenir le meilleur niveau technique disponible en ce qui concerne le contenu et la méthodologie des enquêtes.».

3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

Politique d'évaluation scientifique

1. Tous les six ans a lieu une évaluation scientifique des activités et des services de l'ERIC-SHARE. L'évaluation est réalisée par un panel indépendant d'évaluateurs externes internationaux du plus haut niveau. Ledit panel établit le rapport d'évaluation et le présente au conseil.

2. La politique d'évaluation scientifique est définie dans le règlement intérieur de SHARE qui sera adopté par le conseil.».

4) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'ERIC-SHARE est le propriétaire de l'enquête et de l'ensemble de ses données, y compris les ajouts certifiés par SHARE, les métadonnées, les paradonnées, et tous les fichiers d'adresses et de liens, de toutes les publications publiées par l'ERIC-SHARE, y compris ses sites web, et le détenteur des droits de propriété intellectuelle résultant de la création et de la conduite de l'enquête.»;

b) le paragraphe 3 est supprimé.

5) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'ERIC-SHARE diffuse sans délai à la communauté scientifique les données recueillies, après nettoyage, imputation et documentation de celles-ci conformément à l'article 4, point e), du règlement (CE) nº 723/2009 du Conseil relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC), et après prise en compte du droit national et international en matière de protection des données.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'utilisation et la collecte des données SHARE sont soumises aux législations européenne et nationales en matière de protection des données. En ce qui concerne la collecte des données au niveau national, puis leur traitement et leur diffusion ultérieure, l'ERIC-SHARE et les instituts scientifiques partenaires agissent en qualité de «responsables conjoints du traitement» conformément à l'article 26 du règlement général sur la protection des données. L'utilisation des données SHARE par des utilisateurs auxquels ne s'applique pas la législation de l'Union est soumise à la signature d'une déclaration relative à la confidentialité des données conformément au modèle fourni par la Commission européenne [décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil].».

6) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les exonérations fiscales fondées sur l'article 143, paragraphe 1, point g), et sur l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil (*), ainsi que sur les articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil (**), s'appliquent aux achats de biens et services qui sont destinés à un usage officiel par l'ERIC-SHARE et sont achetés et payés par lui et pour lesquels le montant de la TVA à rembourser dépasse un montant total de 25 EUR par facture. Les marchés passés individuellement par les membres ne bénéficient pas de ces exonérations.

Toutefois, l'application du premier alinéa ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence.

(*) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 200628 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj).

(**) Règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil du 15 mars 201115 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/282/oj).»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les produits soumis à accise définis à l'article 1er, paragraphe 1, points b) et c), de la directive 2020/262/CE du Conseil (*) peuvent être exonérés du paiement de l'accise conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), de cette même directive s'ils sont destinés exclusivement à un usage officiel par l'ERIC-SHARE et sont achetés et payés par lui.

Aucune exemption du paiement de l'accise n'est accordée pour les produits soumis à accise qui sont destinés à l'usage privé du personnel de l'ERIC-SHARE ou de tiers.

(*) Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 201919 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj).»;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'accise acquittée sur les produits énergétiques et l'électricité définis à l'article 1er, paragraphe 1, point a), de la directive 2020/262/CE peut être remboursée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), et à l'article 11, paragraphe 2, de cette même directive si ces produits énergétiques et cette électricité sont destinés exclusivement à un usage officiel par l'ERIC-SHARE et sont achetés et payés par lui, et que le montant de l'accise dépasse un montant total de 25 EUR par facture.

Aucune exonération de droits d'accise n'est accordée sur les produits énergétiques ou l'électricité destinés à l'usage privé du personnel de l'ERIC-SHARE ou de tiers.».

7) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 19*

Durée de l'organisme

1. L'organisme est créé pour une durée indéterminée.

2. Toute partie contractante peut se retirer de l'ERIC-SHARE moyennant un préavis écrit adressé au président vingt-quatre mois à l'avance. La date du retrait coïncide avec le terme d'une vague d'enquête SHARE.

3. L'organisme peut être liquidé par une motion précisant la procédure et le calendrier, dès lors que le conseil l'a approuvée à la majorité des deux tiers.

4. Une telle décision est notifiée à la Commission européenne dans un délai de 10 jours à compter de son adoption, conformément à l'article 16 du règlement (CE) nº 723/2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC). L'ERIC informe la Commission de la clôture de la procédure de liquidation sans retard indu, et, en tout état de cause, dans un délai de 10 jours à compter de celle-ci.».